

JEUDI 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le JEUDI 19 décembre à 20h15,

Le conseil municipal de la commune de LAQUEUILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence d'Éric BRUGIERE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	11
Présents	9
Votants	10

Date de la convocation du conseil municipal : 12 décembre 2019

PRESENTS : M. AMBLARD Aurélien - Mme BILLE Nicole - M. BOYER Jean Marc - M. BRUGIERE Éric - M. CHABANAS Roland - M. CHASSAGNE Jean-Luc - Mme DUPOUY Mireille - M. ROUEL Alain - Mme TARDIF Yvonne.

ABSENTS : M. PRUGNE Cédric

ABSENTS ayant donné procuration : Mme Bénédicte GALLERAND

Délibérations :

2019-58 : Demande subvention au titre de la D.E.T.R 2020 : rénovation énergétique du pôle mairie/agence postale communale/école de Laqueuille et rénovation de logements

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée son projet de rénovation énergétique du pôle mairie/agence postale communale/école de Laqueuille et rénovation de logements.

Il présente une estimation de la dépense s'élevant à la somme de 423 550 € HT et propose de solliciter l'inscription de notre commune au programme 2020 de la D.E.T.R (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le devis qui lui est présenté et dont l'estimation s'élève à 423 550 € HT,
- sollicite son inscription au programme 2020 de la D.E.T.R
- dit que cette dépense sera financée de la manière suivante, en fonction des demandes de subventions en cours :

Coût H.T des travaux	423 550.00
D.E.T.R 30 %	127 065.00
DETR +15% supplémentaire dépense énergétique (285 800.00 € HT)	42 870.00
FIC 2020	101 250.00
Autofinancement communal	152 365.00

- dit que ces travaux seront réalisés en 2020.

2019-59 : Demande subvention au titre du FIC 2020 : rénovation énergétique du pôle mairie/agence postale communale/école de Laqueuille et rénovation de logements

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée son projet de rénovation énergétique du pôle mairie/agence postale communale/école de Laqueuille et rénovation de logements.

Il présente une estimation de la dépense s'élevant à la somme de 423 550 € HT et propose de solliciter l'inscription de notre commune au programme 2020 du FIC (Conseil Départemental).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'avant-projet définitif qui lui est présenté et dont l'estimation s'élève à 423 550 € HT,

- sollicite son inscription au programme 2020 du FIC,
- dit que cette dépense sera financée de la manière suivante, en fonction des demandes de subventions en cours :

Coût H.T des travaux	423 550.00
D.E.T.R 30 % (+15% supplémentaire dépense énergétique : 285 800.00 € HT)	169 935.00
FIC 2020	67 500.00
+ ½ FIC supplémentaire	33 750.00
Autofinancement communal	152 365.00

- dit que ces travaux seront réalisés en 2020.

2019-60 : Demande de subvention dans le cadre du plan Ruralité 2020

Monsieur le Maire rappelle le projet d'extension de l'épicerie.

La dépense est estimée à 25 920 € HT et Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention de la région pour ce projet dans le cadre du plan ruralité 2020 soit 15 000 €.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- sollicite une subvention de la région pour ce projet dans le cadre du plan Ruralité 2020,
- adopte le plan de financement suivant :

➤ Montant des travaux HT	25 920 €
➤ Subvention Région 2020	15 000 €
➤ Autofinancement communal	10 920 €

2019-61 : Travaux d'aménagement de la place Antoine Roussel - avenant au marché

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un avenant négatif doit être pris pour les travaux d'aménagement de la place Antoine Roussel.

Le montant du marché initial était de 27 978.00 € HT.

Il indique qu'il y a lieu de conclure un avenant négatif pour un montant de -674.00 € portant le marché initial à 27 304.00 € hors taxes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant de -674.00 € portant à 27 304.00 € HT le montant des travaux confiés à l'entreprise BOYER et tous documents afférents.

2019-62 : Ouverture de Crédits en attendant le vote des budgets 2020

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 653 426.92 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 163 356.73 €, soit 25% de 653.426.92 €.

- **Budget principal :**
- **Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2020 des crédits suivants :**

Chapitre	Total des crédits d'investissements ouverts au BP 2019	Ouverture anticipée des crédits d'investissements en 2020 (25%)
20	13 000 €	3 250 €
204	106 100 €	26 525 €
21	207 000 €	51 750 €
23	327 326.95 €	81 831.73 €
Total :	653 426.95 €	163 356.73 €

- **Budget assainissement :**
- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 480 000 €
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 120 000 €, soit 25% de 480 000 €
- **Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2020 des crédits suivants :**

Chapitre	Total des crédits d'investissements ouverts au BP 2019	Ouverture anticipée des crédits d'investissements en 2020 (25%)
203	3 000 €	750 €
23	477 000 €	119 250 €
Total :	480 000 €	120 000 €

- **Budget eau :**
- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 40 027.11 €
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 10 006.78 €, soit 25% de 40 027.11 €
- **Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2020 des crédits suivants :**

Chapitre	Total des crédits d'investissements ouverts au BP 2019	Ouverture anticipée des crédits d'investissements en 2020 (25%)
21	30 000 €	7 500.00 €
23	10 027.11 €	2 506.78 €
Total :	40 027.11 €	10 006.78 €

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2019 des crédits ci-dessus.

2019-63 : Décision modificative N° 2 – budget ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal ont été omis, et doivent être repris pour pouvoir régler la mission de mise à jour du zonage d'assainissement, sur le budget assainissement. Il est donc nécessaire d'ouvrir les crédits suivants :

Objet	COMPTES DEPENSES			COMPTES RECETTES		
	Article	Op	Montant	Article	Op	Montant
Budget Assainissement						
	2156	10010	+ 7 000 €	1641		+ 7 000 €
TOTAL			7 000.00 €			7 000.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative ci-dessus et autorise le Maire à régler cette dépense.

2019-64 : Décision modificative N° 3 – budget EAU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les travaux sur la conduite d'eau à l'Esparverie.

Après réajustement, les crédits prévus au budget sont insuffisants pour pouvoir régler la facture, il est donc nécessaire d'effectuer l'ouverture de crédits suivante :

Objet	COMPTES DEPENSES			COMPTES RECETTES		
	Article	Op	Montant	Article	Op	Montant
Budget Eau						
	2315		+ 2 000 €	1641		+ 2 000 €
TOTAL			2 000 €			2 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative ci-dessus et autorise le Maire à régler cette dépense.

2019-65 - Dénomination des rues et des voies

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2019-32, car il manquait dans la délibération, le nom des lieux dits conservés, ces noms seront rajoutés en annexe 2.

Monsieur le Maire rappelle qu'un comité de pilotage avait été créé pour procéder à la dénomination des rues et des voies, les propositions sont présentées au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux voies.

Il convient -pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la géolocalisation- d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et des voies, à savoir, l'accès plus rapide des soins et premiers

secours, l'amélioration des services publics (EDF, distribution du courrier) ou commerciaux (livraison), la géolocalisation, etc.

- Valide le principe général de dénomination et numérotation des rues et des voies dans le bourg mais aussi les villages,
- Valide les noms attribués à l'ensemble des rues et des voies communales,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Adopte les dénominations inscrites dans le tableau ci-dessous,
- Autorise le Maire à signer tous documents afférents.

PLAN	NOM DE VOIE	DEBUT	FIN
14	Route du Puy de Dôme	Grand virage du Bourg	Limite de la commune vers La Chabanne
2	Chemin du Pré Laval	Devant Parcelle B785	Bâtiment ZO35
1	Impasse des Gardes	Devant parcelle B787	Bâtiment ZO41
1	Rue des Prés Grands	Intersection chemin des Gardes	Bâtiment ZO127
1	Rue des Jonquilles	Devant B1119	Au niveau du point d'apport volontaire – ZM 198
1	Rue des Écoles	Entre B1162 et mairie	Rue des Jonquilles
1	Place du Foirail	Entre B1042 ET B1165	-rue des Fontanelles -Chemin des Rochers -route du Puy de Dôme
1	Chemin des Rochers	Entre B742 ET B751	B753
1	Rue des Fontanelles	Place du Foirail	Rue des Jonquilles
1	Chemin des Contrebandiers	Rue des Fontanelles	Ferme ZM183
3	Rue du 19 Mars 1962	Monument aux morts	Rue des Pommiers devant B816
3	Impasse des Myosotis	Rue du 19 mars 1962	Devant parcelle ZO96
3	Rue des Lilas	Entre B811 et salle des Fêtes	Place Antoine Roussel
3	Rue des Bleuets	Entre B811 et B812	Place Antoine Roussel
3	Rue des Pommiers	Rue du 19 Mars devant B816	Place Antoine Roussel
3	Place Antoine Roussel	Route du Puy De Dôme, devant l'église	Rue des Bleuets, rue des Pommiers, rue des Lilas
1+4	Route Gordon Bennett	Grand virage du Bourg	Limite de commune direction Bort les Orgues
3	Rue du Marquis	Route Gordon Bennett devant ZM 9	Passe par Bâtiment B849 jusqu'à route de Bourgeade (devant B861)
3+6+7	Route de Bourgeade	Route Gordon Bennett entre B888 et B891	Limite de commune direction Geollère

PLAN	NOM DE VOIE	DEBUT	FIN
3	Rue des Clos	Route de Bourgeade	Lotissement les clos ZM113
3	Impasse de L'Empego	Rue des Clos	Bâtiment ZO79
4	Route des Moulins	Route Gordon Bennett direction le Trador	Intersection entre route Gordon Bennett et Chez Jamet
4+14	Route des Percières	Intersection avec route des Moulins et impasse des Hirondelles	Intersection du village de la Frosse
4	Impasse des Hirondelles	Intersection avec route des Moulins et route des Percières	Entre ZM93 et ZM67
4	Chemin de la Cascade	Intersection avec route des Moulins devant ZM94	Bâtiment ZL27
4	Chemin de la Montagne de Monteix	Route des Moulins	Ferme ZW3
5	Route de Bordeaux	Intersection stade	Limite de commune à Terrisse
5	Chemin de Chez Jambel	Route de Bordeaux	Limite de commune direction Chez Jambel
6	Chemin de la Trouverie	Route de Bourgeade lieu-dit la Trouverie	Pont limite de commune avec St Julien Puy Lavèze
8	Route de Bacot	Route de Bourgeade direction Orbevialle	Intersection avec Route du Bleu
8	Chemin de Mitron	Route de Bacot	Entrée de la parcelle ZV1
8	Impasse de Célinie	Route de Bacot	Jusqu'à ZO46
7	Chemin des Tournades	Intersection entre Route de Bourgeade et route de Chabois	Usine d'embouteillage
7	Chemin des Pêcheurs	Chemin des Tournades	Plan d'eau
7	Route de Chabois	Intersection avec Route de Bourgeade et chemin des Tournades	RD 2089

PLAN	NOM DE VOIE	DEBUT	FIN
9	Route du Bleu	Route du Puy de Dôme direction le Foueix/Villevialle	Route de Bourgeade
9	Chemin de Veaux	Route du Bleu direction Veaux	Limite de commune vers Geollère
9	Route de la Montagne de Chabois	Route du Bleu après Villevialle (intersection ZS16)	Route de Bourgeade
11	Place du Four	Route du Bleu	Route de la Croix
11	Rue des Bacs	Entre ZS54 et ZS36	Entre ZS20 et ZS42
11	Impasse Lapeyre	Route du Bleu au Foueix	Bâtiment ZV48
11	Impasse du Père Jean	Route du Bleu au Foueix	Bâtiment ZV81
10	Route de la Croix	Route du Puy de Dôme direction la Chabanne basse	Place du Four à Villevialle
10	Impasse des Pachers	Route de la Croix à la Chabanne	Parcelle ZT32
10	Impasse Chez Danty	Route du Four	Bâtiment ZE14
10	Chemin de Bordas	Route du Four	Parcelle ZE27
10	Impasse chez le Vert	Route du Four	Bâtiment ZT42
12	Chemin de la Vergne	Route du Puy de Dôme direction la Chabanne haute	Parcelle D299
12	Route de Lendrode	Intersection à la Frosse avec route des Percières et route de la Frosse	Route du Puy de Dôme
13	Route de la Frosse	Entre B772 et B769 direction la Frosse	Bâtiment ZI40
13	Route des Razats	Au niveau du point d'apport volontaire - ZM 198	Limite de commune direction l'Estombe
13	Impasse du Ricolas	Route des Razats à l'Esparverie	Parcelle ZK49

Des plans d'indications, numérotés de 1 à 15, sont annexés à cette délibération : annexe 1

Les lieux-dits et quelques informations complémentaires sont repris en annexe 2 (2 pages)

2019-66 : Compte Personnel de Formation

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie*

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le

congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :
 - plafond horaire : 15 euros ;
 - et plafond global par an pour la commune : 1000 € ;
- Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.
- Les actions de formations ne sont pas classées par ordre de priorité.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2019-67 : Régime Indemnitaires : RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la délibération n°2016-037 en date du 23 mars 2016 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26/11/2019 relatif à l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Laqueuille,

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

La présente délibération vise à déterminer le régime indemnitaire des agents de la collectivité conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions précisent que *"L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat"*.

Le maire informe le conseil municipal :

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Au niveau de la fonction publique d'état un nouveau dispositif indemnitaire est déployé : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Il remplacera la plupart des primes et indemnités existantes.

Les objectifs du RIFSEEP sont les suivants :

- Redonner du sens au régime indemnitaire,
- Valoriser l'exercice des fonctions,
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires,
- Un complément indemnitaire (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

1) Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise :

Détermination des groupes de fonction et des montants minimaux et maximaux, réexamen :

Elle constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

La définition des groupes de fonctions et la répartition des postes de la collectivité à l'intérieur de ces groupes sont laissés à l'entière liberté de l'assemblée délibérante.

Les groupes de fonction sont déterminés dans le tableau en annexe, au regard des critères tenant compte de :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception : en référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions : en fonction de l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur.

L'Expérience Professionnelle de l'Agent s'évaluera en fonction

- ☞ Diplômes, Qualifications valorisant la fonction exercée,
- ☞ Formations acquises par l'agent (au moins 2 jours par an sur 4 ans)

Le montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

2) Le complément indemnitaire annuel :

Le complément indemnitaire annuel est instauré pour tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir, selon les critères suivants évoqués lors de l'entretien professionnel :

- ☞ Qualité du travail effectué (conscience professionnelle et résultats professionnels)
- ☞ Disponibilité (remplacements, heures complémentaires, dépannage...)
- ☞ Ponctualité et Absentéisme
- ☞ Qualités relationnelles (avec le public, l'utilisateur et l'équipe)
- ☞ Discrétion et réserve professionnelle.

Le CIA sera attribué au plus tard, suite aux entretiens professionnels réalisés en 2021.

La part maximale du CIA est fixée à 10% du montant attribué pour l'IFSE. Cette part est identique pour l'ensemble des groupes de fonction.

Le montant est déterminé chaque année en fonction des résultats de l'entretien professionnel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est appliqué de manière individuelle sur le montant indemnitaire perçu par chaque agent de la collectivité au titre du RIFSEEP.

3) Les bénéficiaires :

Les agents concernés par le versement du régime indemnitaire, RIFSEEP, sont :

- les agents titulaires et stagiaires, à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail), à compter de leur nomination, en exercice dans la collectivité,
- les agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet (au prorata de leur temps de travail) à partir d'un an d'ancienneté, en exercice dans la collectivité.

Tous les autres agents sont exclus du dispositif indemnitaire, RIFSEEP.

4) Règles applicables en cas d'absences :

Le versement du régime indemnitaire pour les parts IFSE et CIA, conditionné par l'exercice effectif de l'activité, sera :

- Maintenu pendant les congés annuels, récupération de temps de travail, compte épargne temps, autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité, paternité, adoption, formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel, accidents du travail et maladies professionnelles,
- Suspendu après un délai de carence fixé à trois mois, pendant un congé de maladie ordinaire,
- Suspendu en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire sera requalifié en congé de ce type, les montants versés demeureront acquis à l'agent.

5) Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé en une fois au terme du premier trimestre de l'année suivant la réalisation de l'entretien professionnel.

6) Modalités d'attribution :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Par application de l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de la collectivité conservent à titre individuel le montant indemnitaire attribué avant le passage au RIFSEEP.

L'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant annuel individuel de l'IFSE et du CIA dans les limites précisées dans la présente délibération

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2020,
- que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront prévus et inscrits au budget de chaque année,
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes à cette décision.

2019-68 : Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il peut s'avérer nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire saisonnier afin d'effectuer le déneigement de la voirie communale.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire saisonnier.
- Cet agent assurera les fonctions d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet entre 05h00 et 15h00 hebdomadaires selon les conditions climatiques, du 01/01/2020 au 30/04/2020. Des heures complémentaires pourront être effectuées et rémunérées.
- La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2019-69 : Assistance juridique - embouteillage de l'eau

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mission déjà accomplie par la Société d'Avocats FIDAL pour le compte de la commune de Laqueuille, dans la rédaction de divers documents concernant le projet d'exploitation d'une source d'eau de montagne.

Il propose de solliciter une nouvelle mission d'assistance juridique et présente un projet de convention qui pourrait prendre effet dès signature et s'achever au 31 décembre 2020.

Il rappelle le mode de rémunération prévu, le montant des honoraires étant proportionnel au temps passé, soit 185 € par heure non compris la TVA à 20 %, les frais de déplacement, d'hôtellerie ou de restauration éventuels.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- CONFIE une mission d'assistance juridique à la Société d'Avocats FIDAL et en particulier ses départements Collectivités Territoriales et Économiques moyennant le paiement d'honoraires fixés à 185 € HT par heure, non compris les frais de déplacement, d'hôtellerie ou de restauration éventuels qui seront facturés en sus, au réel
- AUTORISE le maire à signer la convention à intervenir entre la commune de Laqueuille et la Société d'Avocats FIDAL, laquelle prendra fin le 31 décembre 2020.

2019-70 : Assistance juridique globale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mission déjà accomplie par Maître Anne MARION, avocate de droit public, pour le compte de la commune de Laqueuille.

Il propose de solliciter une nouvelle mission d'assistance juridique, en cas de besoin, et présente un projet de convention qui pourrait prendre effet dès signature et s'achever au 31 décembre 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- CONFIE, en cas de besoin, une mission d'assistance juridique à Maître Anne MARION, Cabinet Teillot & Associés
- AUTORISE le maire à signer la convention à intervenir entre la commune de Laqueuille et Maître Anne MARION, Cabinet Teillot, laquelle prendra fin le 31 décembre 2020.

QUESTIONS DIVERSES :

- Le Conseil Municipal souhaite lancer l'étude de l'enfouissement des réseaux à la Chabanne Haute.
- Monsieur le Maire rappelle que nous sommes en contrat de leasing pour les photocopieurs de la mairie et de l'école avec l'entreprise RICOH et que cette dernière nous propose une évolution de notre offre.
- Monsieur le Maire informe que le projet de raccordement éolien de Tortebesse/St-Sulpice vers St-Pierre-Roche longera finalement la D134
- L'enfouissement BT sera mis à l'étude auprès du SIEG pour le secteur de la Chabanne Haute.
- Réunion du CLIC Sénior Montagne : l'élue déléguée, Yvonne TARDIF, informe qu'une personne référente devra être désignée afin de faire l'intermédiaire entre les personnes dites isolées sur notre territoire et les services du CLIC.
- Monsieur le Maire présente le rapport d'activité du SIEG et précise que les investissements de la commune pour l'année 2019 s'élèvent à 109 000€.
- Le rythme scolaire pour l'année 2020-2021 reste inchangé.
- Monsieur le Maire présente un courrier reçu de la part de M. SALAGNAC qui propose à la commune l'achat d'un ensemble immobilier. Il est précisé qu'une réponse lui sera faite.

La séance est levée à 22h45.

FIN DE SEANCE